

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et du développement durable

2005-19-CARRIERE

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SNC ANTROPE A
EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE CAUROY LES
HERMONVILLE**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1999 autorisant la société Routiere Morin à poursuivre l'exploitation de sa carrière de Cauroy les Hermonville ;

- la demande présentée le 9 décembre 2003 par la société SNC Antrope dont le siège social est situé Hameau de Samson ,60 150 Chevincourt, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée de sablon à ciel ouvert ainsi que d'y procéder à des opérations de concasage-criblage et au remblaiement partiel;
- l'avis formulé le par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 1^{er} décembre 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 1^{er} novembre 2004 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 17 novembre 2004 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 29 septembre 2004 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 4 octobre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé par l'institut des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 14 octobre 2004 par le conseil municipal de Cauroy lès Hermonville ;
- l'avis formulé le 22 octobre 2004 par le conseil municipal d'Hermonville ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2005;
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 31 mars 2005;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SNC Antrope, dont le siège social se situe Hameau de Samson, 60 150 Chevincourt est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune : Cauroy les Hermonville
 Lieu-dit : "les bruyères"
 Section : B
 Parcelle : 204 pp
 superficie cadastrale totale : 7 ha 21 a 77 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

DESIGNATION DES ACTIVITES	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sablon Surface totale sollicitée : 72 177 m ² Superficie exploitable restante : 27 000 m ² Quantité maximale restant à exploiter: 105 000 m ³ ; 178 500 t Production annuelle moyenne : 17 000 t (10 000 m ³) Production annuelle maximale : 51 000 t (30 000 m ³) Redevance : 2	2510-1	Autorisation	27 000 m ² 178 500 t 51 000 t/an
Installation de concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	2515-2	Déclaration	< 200 kw

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. L'exploitation de carrières est assujétiée à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social se situe 1 bis boulevard du Val de Vesle 51500 Saint Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie de la surface des parcelles suivantes :

- Lieu-dit "Le Champ Marguerite" à Aulnay-sur-Marne ; parcelles ZM 14, ZC 39, ZC 40 et ZC 95 ;
- Lieu-dit " Les Grands Bancs" à Aulnay-sur-Marne ; parcelles ZM 3, 5, 6, 7 et 8 ;
- Lieu-dit "La culée des Malades" à Jâlons ; parcelles ZI 29, 30 et 31.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 296 802 m ² + chemin Superficie exploitable 164 600 m ² Production maximale : - 562 140 m ³ de sables et graviers - 107 000 m ³ de terres et limons Production annuelle maximale : - Sables et graviers : 75 000 m ³ soit 123 750 t (d= 1,65) - Terres et limons : 13 700 m ³ soit 26 000 t (d= 1,9) Coefficient de taxe : 2	2510-1 autorisation	296 802 m ² 669 140 m ³ 149 750 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.	2515-2 déclaration	175 kW

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Le montant de référence des garanties financières est fixé :

- pour la première période quinquennale à 31 171 euros T.T.C. avant actualisation,
- pour la deuxième période quinquennale à 29 047 euros T.T.C. avant actualisation,
- pour la dernière période : 15 968 euros T.T.C. avant actualisation.

Ce montant de référence (Cr) des garanties financières est établi avec :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 416,8;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de : 0,196

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le dernier indice TP01 publié étant de 515,8 et le taux de TVA actuel de 19,6, les garanties actualisées à constituer pour la première période s'élèvent à ce jour à **38 195 euros**.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières d'un montant actualisé doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social se situe 1 bis boulevard du Val de Vesle 51500 Saint Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie de la surface des parcelles suivantes :

- Lieu-dit "Le Champ Marguerite" à Aulnay-sur-Marne ; parcelles ZM 14, ZC 39, ZC 40 et ZC 95 ;
- Lieu-dit " Les Grands Bancs" à Aulnay-sur-Marne ; parcelles ZM 3, 5, 6, 7 et 8 ;
- Lieu-dit "La culée des Malades" à Jâlons ; parcelles ZI 29, 30 et 31.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 296 802 m ² + chemin Superficie exploitable 164 600 m ² Production maximale : - 562 140 m ³ de sables et graviers - 107 000 m ³ de terres et limons Production annuelle maximale : - Sables et graviers : 75 000 m ³ soit 123 750 t (d= 1,65) - Terres et limons : 13 700 m ³ soit 26 000 t (d= 1,9) Coefficient de taxe : 2	2510-1 autorisation	296 802 m ² 669 140 m ³ 149 750 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.	2515-2 déclaration	175 kW

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
à chaque angle du terrain,
- (le cas échéant) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- la voirie du chemin rural de Bouvancourt devra être aménagée à partir de la RD 530 sur une longueur minimum de 50 mètres et une largeur minimum de 6 mètres, afin de permettre l'entrée et la sortie des camions du site de la carrière.
- deux panneaux de type AI4 de 1000 classe II (panneau annonceur de danger) et deux pennonceaux M9Z 900x400 (sortie de camions) devront être posés.
- le panneau STOP existant au débouché de la carrière sur la RD devra être remplacé; ce dernier sera de type AB4 de 800 classe II. La signalisation horizontale de ce panneau devra être réalisée en thermoplastique ou en enduit.

L'accotement sur le RD 350 est ménagé de sorte à le rendre praticable aux piétons sur une longueur de 400 m après le lotissement jusqu'à l'entrée de la commune.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe. Il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée approximative de un an.

L'exploitation de la phase "ph+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "ph" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L ou S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr ou Sr_3 correspondantes doivent respecter les conditions suivantes :

Première tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 1,2$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,8$ ha,

- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,3$ ha.

Deuxième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,8$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,8$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,2$ ha.

dernière tranche:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,5$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,4$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,1$ ha.

Article 18 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 27 000 m³ sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 7 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 98,5 m NGF qui correspond au carreau actuel de la carrière.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques sans explosif.

Article 22 - Suivi des remblais et des matériaux destinés au recyclage

Bordereau et registre

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement (camion par camion). Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés, le nom du transporteur.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Un modèle est joint au projet d'arrêté préfectoral

Les véhicules arrivant sur site auront été préalablement autorisés par SNC Antrope ou tout entité la substituant par accord spécifique.

L'exploitant tient à jour un registre regroupant les bordereaux. Les refus et motifs sont enregistrés dans un registre séparé. Ces registres sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 3 ans après la fermeture de la carrière.

Accès

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Stockage des matériaux en attente

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux auront subi un pré-tri sur chantier visant à apporter un maximum de matériaux valorisables.

Les matériaux sont stockés sur la partie sud-ouest du terrain en séparant les matériaux à base d'enrobés des autres répartis en deux familles « mélange » (briques, tuiles pierres, autres éléments minéraux) et « béton pur » (armé ou non). La partie affectée au stockage a une aire de 3250 m² (5000 m³). Une à deux périodes de concassage sont prévues d'une durée d'un mois chacune pour les matériaux recyclés.

Matériaux admis , Code déchets

Les matériaux apportés sur le site ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, sols susceptibles d'être pollués ou tout autre élément non inerte.

Les codes déchets admis sur site sont (liste restrictive):

- 17 01 01 : Béton
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques
- 17 01 07 : Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 (i.e. Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses – Note du Rédacteur)
- 17 02 02 : Verre
- 17 03 02 : Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 (i.e. Mélanges bitumeux contenant du goudron – Note du Rédacteur)
- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (i.e. Terres et cailloux contenant des substances dangereuses – Note du Rédacteur)
- 17 05 08 : Ballast de voies autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 (i.e. Ballast de voies contenant des substances dangereuses – Note du Rédacteur)

En particulier , les codes déchets suivants ne sont pas admis (liste non restrictive).

- 17 01 06 : Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 02 01 : Bois
- 17 02 03 : Matières plastiques
- 17 03 01 : Mélanges bitumeux contenant du goudron
- 17 03 03 : Goudron et produits goudronnés (*)
- 17 04 00 : Métaux (y compris leurs alliages) (*)
- 17 05 03 : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 05/06 : Boues et dragages contenant ou non des substances dangereuses
- 17 06 00 : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 00 : Matériaux de construction à base de gypse

(*) Le goudron n'est plus utilisé en travaux publics, mais peut être encore rencontré dans des ouvrages anciens. Il appartient au maître d'ouvrage (état, département, commune...) de signaler cette éventualité à l'entreprise, et de prévoir les contrôles à effectuer (voir encart ci-contre).

Les matériaux non recyclables et ne pouvant être admis en remblai sur site sont évacués dans des filières autorisées dans un délai de 15 jours après la fin de chaque campagne de valorisation où dans les meilleurs délais si une pollution est à craindre.

Déferrieur

Un déferrieur est mis en place en fin de chaîne de traitement.

Enrobés bitumineux

Un test analytique (de type pak marker par exemple) sera effectué systématiquement sur chaque lot afin de s'assurer de l'absence de goudron dans les déchets comportant des enrobés bitumineux apportés sur site (méthode dite pak marker par exemple)

Guide relatif aux installations de stockage de déchets inertes du Ministère de l'écologie et du développement durable (juin 2004)

Les recommandations du guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP – juin 2004 sont mises en application. En particulier, il appartient à l'exploitant de faire procéder aux vérifications et tests prévus dans ce guide en cas de doute sur le caractère inerte des matériaux dont l'expédition est envisagée.

Information de la commune et de l'inspection des installations classées

Une copie mensuelle du registre de traçabilité, en entrée et sortie, devra être expédiée en fin de mois à la commune. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 23 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 24 - Prélèvement d'eau et rejet

Il n'y a ni prélèvement ni rejet d'eau.

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées des lavabos et sanitaires éventuels une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspection des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 27 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 28 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 4 ans.

Article 29 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison 70 camions par jour au maximum.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les matériaux sont évacués par chemin rural (de St Auboeuf à Cauroy les Hermonville ou de Bouvancourt à Cauroy les Hermonville) puis par la RD 530, Cormicy et rd32 vers RN44 ou principalement vers rd530 puis Cauroy les Hermonville et RD 530^e vers RN 44

Le trafic maximum engendré par l'évacuation des matériaux (5000 m3 en 8 jours) et une campagne d'apport de matériaux de recyclage (2000 t en 4 jours) est estimé à 70 camions par jour (140 passages) sur une période de 10 jours . Ce maximum peut être atteint à 6 reprises dans l'année.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Munition de guerre

La commune de Cauroy-les-Hermonville est comprise dans la zone à risque de présence de munitions datant de la Première Guerre Mondiale (forte densité), l'exploitant devra informer le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, service du déminage (Tél. 03.26.26.13.40 ou 03.26.26.13.44 ou 03.26.26.13.46), de la découverte d'engins de guerre non explosés.

Article 32 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 34 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 35 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 36 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils sont constitués aux risques présentés et au moins les équipements suivants : des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) sont répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 37 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures,

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- mise en sécurité des fronts de taille par talutage en pente inférieure à 30°, les talus résiduels de l'exploitation seront laissés à l'état naturel pour permettre la colonisation par des espèces pionnières rencontrées dans l'ancienne sablière sous arrêté de protection de biotope du 12 juillet 1994.
- remblayage sur une épaisseur moyenne de 3,5 m (78000 m³ de matériaux extérieurs à apporter) avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale ou des limons sableux d'une épaisseur minimale de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.
- la totalité des terres (27000 m³) est utilisée à la remise en état et est affectée principalement au noyau boisé. La partie en taillis s'accommodera des limons sableux.
- des plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDAF sont réalisées (sur les zones sableuses : cornouiller, troène... et plantation de feuillus sur la zone à couverture en terre végétale : frêne, chêne pédonculé, cerisier à grappe, l'Aulne à feuille de cœur ...). L'épaisseur de terre pour les feuillus est au minimum de 1m.
- suppression des merlons Nord, Est et Sud. Antrope s'attachera à transplanter la végétation avec des mottes de terre importantes et maintiendra un risberme de faible hauteur (environ 1m) pour ceinturer l'ancienne exploitation et la protéger des accès de véhicules.
- le terrain est modelé avec une déclivité permettant l'écoulement des eaux pluviales (point cotés sur le plan de remise en état)

Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1999 et du 23 août 1993 sont abrogés.

Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 42 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès

du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Cauroy les Hermonville.

Article 45 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Cauroy les Hermonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Delannoy, SNC Antrope.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

L'Attaché principal, Chef de bureau



Eric DHELLEME

Châlons en Champagne, le 9 mai 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

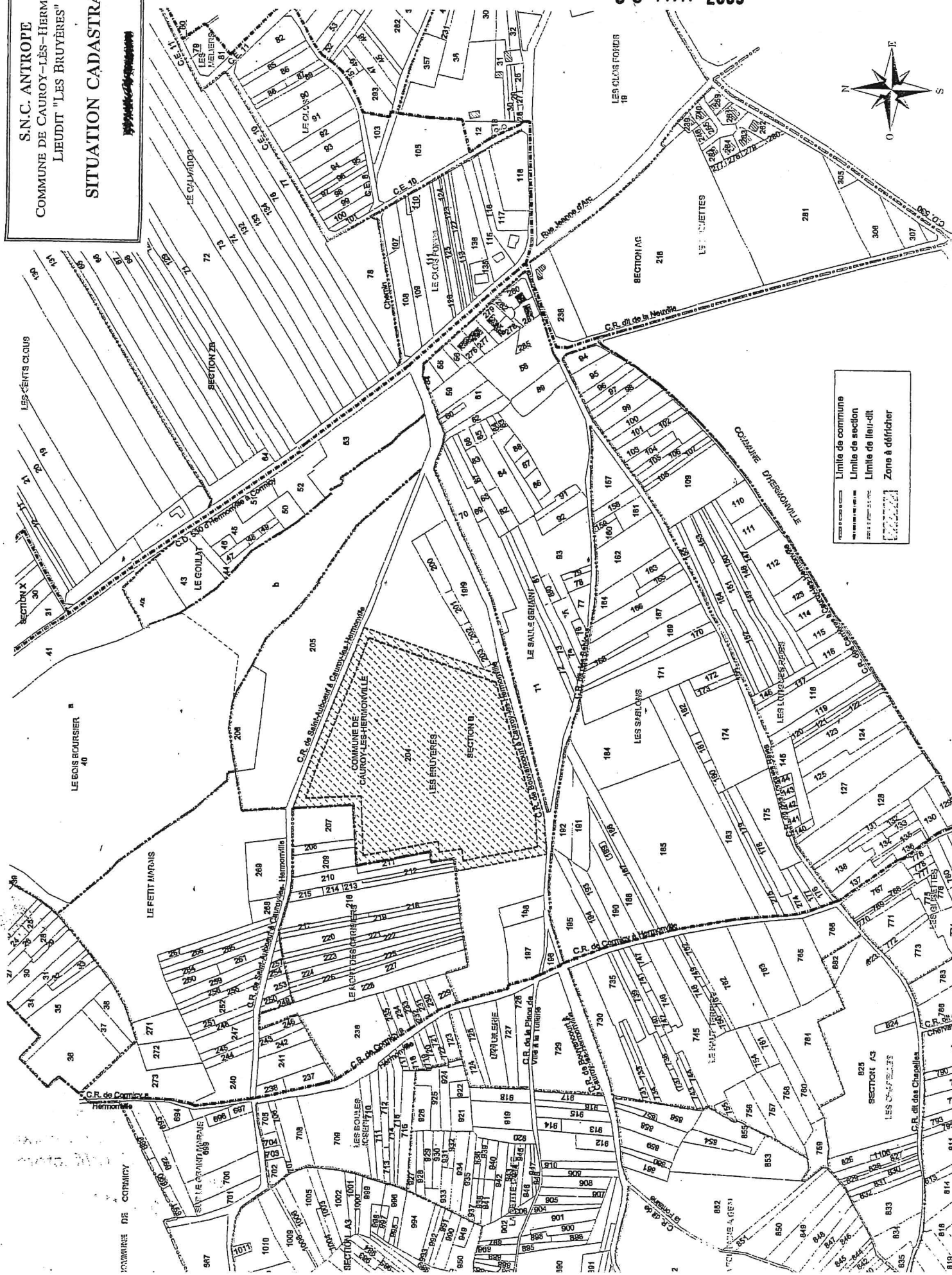
signé Raymond LE DEUN

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter	3
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux	5
Article 11 - Contrôles et analyses	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
Article 17 - Phasage.....	6
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	7
Article 20 - Modalités d'extraction.....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	8
Article 21 - Dispositions générales.....	8
Article 22 - Prélèvement d'eau	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 24 - Eaux de procédés des installations :	8
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 26 - Poussières.....	9
Article 27 - Déchets.....	9
Article 28 - Bruit	10
Article 29 - Vibrations.....	11
Article 30 - Transport.....	11
TITRE V - SECURITE	11
Article 31 - Accès à la carrière	11
Article 32 - Bords des excavations	12
Article 33 - Sécurité des installations	12
Article 34 - Matériel électrique.....	12
Article 35 - Incendie et explosion.....	12
TITRE VI - REMISE EN ETAT	12
Article 36 - Conditions de remise en état.....	12
Article 37 - Nature de la remise en état	12
Article 38 - Notification phase remise en état.....	13
Article 39 - Suivi des remblais	13
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 40 - Abrogation.....	14
Article 41 - Sanctions	14
Article 42 - Recours.....	14
Article 43 - Droits des tiers.....	14
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	14
Article 45 - Ampliation.....	14

D.A.I. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 09 MAI 2005

S.N.C. ANTROPE
COMMUNE DE CAUROY-LÈS-HERMONVILLE
LIEUDIT "LES BRUYÈRES"
SITUATION CADASTRALE



Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets inertes

Recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :
 Adresse :
 Tél : fax :
 Responsable :

Nom du chantier :
 Lieu :
 Tél : fax :
 Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :
 Adresse :
 Tél : fax :
 Responsable :

Date :
 Cachet et visa :

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Valorisation matière			
	☐ Chaufferie bois ☐ Centre de stockage de classe 3 ☐ Incinération (UIOM)			
Autre				
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité
.....		..	..	..
Taux de remplissage : 1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐				

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
			
	U	Quantité reçue	
			
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus de la benne à Motif		

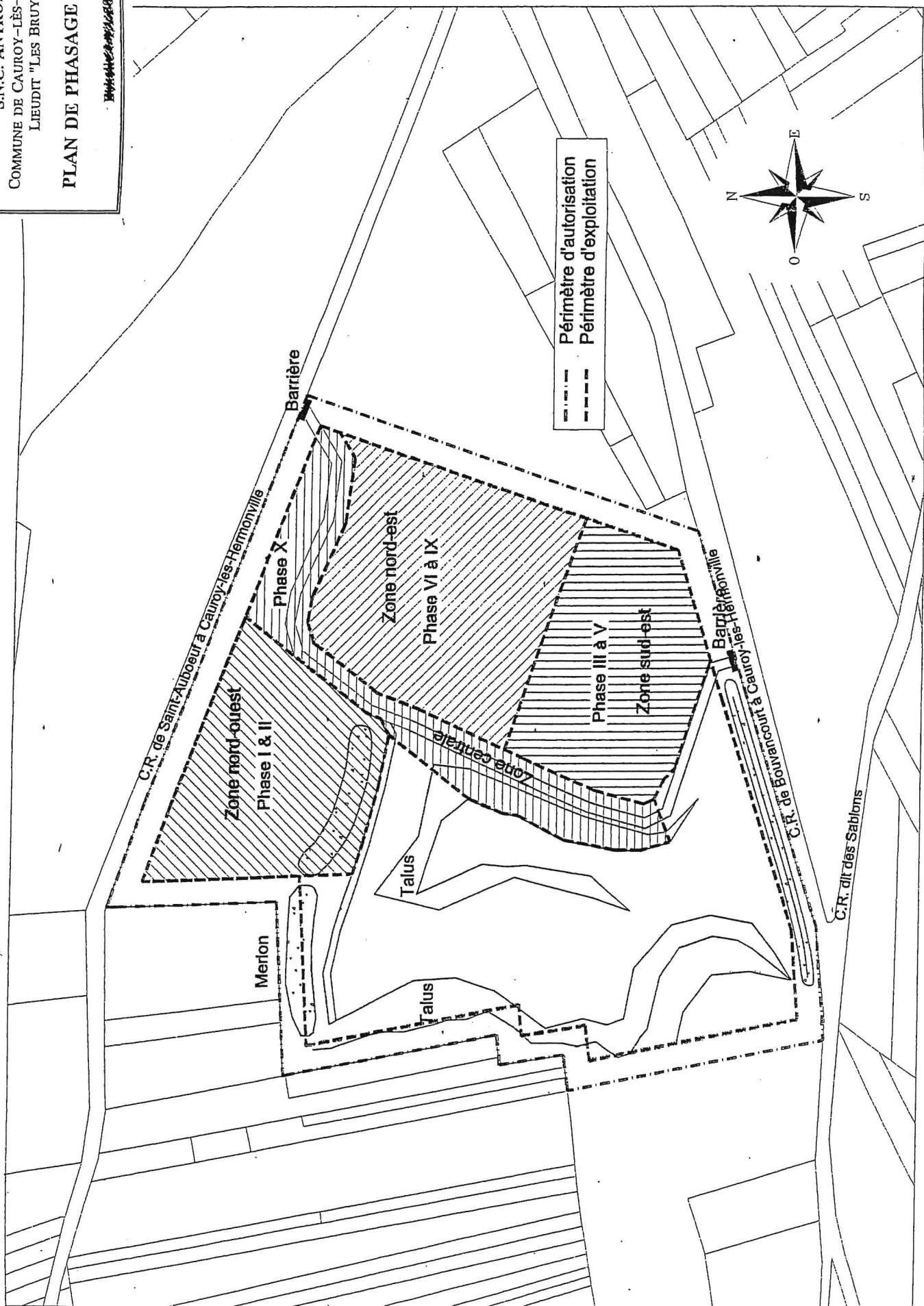
Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

D.A.I. 3° B
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du : 09 MAI 2005

S.N.C. ANTROPE
COMMUNE DE CAUROY-LÈS-HERMONVILLE
LIEUDIT "LES BRUYÈRES"
PLAN DE PHASAGE GENERAL

D.A.I. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 09 MAI 2005

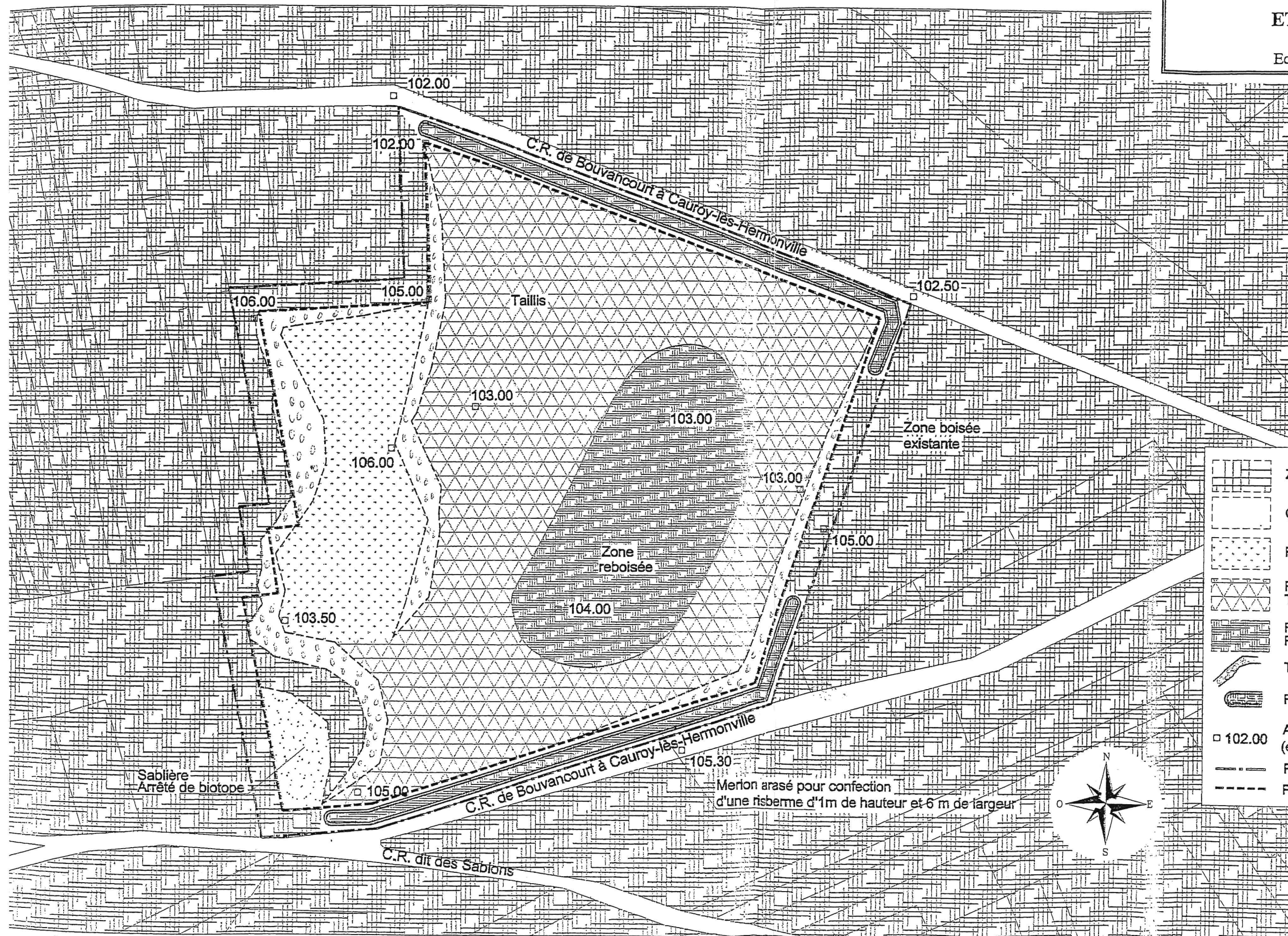


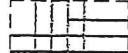
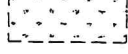
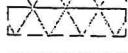
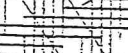
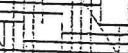
S.N.C. ANTROPE
COMMUNE DE CAUROY-LÈS-HERMONVILLE
LIEUDIT "LES BRUYÈRES"

ETAT FINAL

Echelle : 1/1 500

D.A.I. 3° B
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 09 MAI 2005



-  Zone boisée existante
-  Cultures existantes
-  Remise en état 11/2003
-  Remise en état :
Taillis
-  Remise en état :
Reboisement
-  Talus en sable
-  Risberme
-  □ 102.00 Altitude topographique
(en m NGF)
-  --- Périmètre d'autorisation
-  - - - Périmètre d'exploitation